

CCN des Industries de la Transformation des Volailles

(Brochure n°3111 – IDCC 1938)

Tableau des Garanties salariés non cadres

(Récapitulatif des garanties en vigueur)

| Garanties | Prestations |
|--|---|
| <p>Décès toutes causes du salarié Capital décès (en fonction de la situation de famille au moment du décès du salarié) Salarié sans personne à charge Majoration par personne à charge</p> <p>Invalidité absolue et définitive (IAD) Versement par anticipation</p> <p>L'invalidité absolue et définitive correspond au classement par la Sécurité sociale en 3^{ème} catégorie d'invalidité interdisant au salarié toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté par une tierce personne pour effectuer les actes de la vie courante.</p> <p>Double effet Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS Nouveau capital</p> <p>Versement en cas de décès du conjoint ou du partenaire de PACS du salarié survenant postérieurement ou simultanément au décès du salarié, d'un capital au(x) bénéficiaire(s)</p> <p>Rente d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge) Jusqu' au 11^e anniversaire Du 11^e au 18^e anniversaire Du 18^e au 26^e anniversaire, et au-delà pour les enfants atteints d'un handicap sous réserve d'être à charge</p> <p>Allocation frais d'obsèques Décès du salarié (5)</p> <p>Versement en cas de décès du salarié, d'une allocation à la personne ayant personnellement supporté les frais d'obsèques</p> | <p>100% du SR 20 % du capital ci-dessus</p> <p>100 % du capital décès ⁽¹⁾</p> <p>100 % du capital décès ⁽¹⁾</p> <p>4 % du SR ⁽²⁾ 6 % du SR ⁽³⁾ 8 % du SR ⁽⁴⁾</p> <p>100% du PMSS</p> |
| <p>Arrêt de travail Invalidité permanente : rente annuelle 3^e catégorie</p> <p>Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66,66 %</p> | <p>80 % du SR ^(*)</p> <p>80 % du SR</p> |

SR = Salaire de référence.

PMSS = Plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

(*) Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale et éventuel salaire à temps partiel

(1) A l'exclusion des majorations éventuelles pour personne à charge.

(2) La rente annuelle servie ne pourra être inférieure à 700 € par an.

(3) La rente annuelle servie ne pourra être inférieure à 1100 € par an.

(4) La rente annuelle servie ne pourra être inférieure à 1500 € par an.

(5) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés